



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

N° 2012/216-0013 portant tarification du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011-36314 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	206 340,00 €
Groupe II	1 162 917,00 €
Groupe III	248 802,89 €
Total des dépenses	1 618 059,89 €

Recettes	
Groupe I	1 548 171,25 €
Groupe II	1 220,00 €
Groupe III	6 333,54 €
Total des recettes	1 555 724,79 €
Reprise de résultat	62 335,10 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2012** est fixé à :

181,36€.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** est fixé à : **178,16 €.**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **3 AOÛT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD